

Aménagement *ab initio* de peine sous le régime de la DDSE

Cass. crim. 14 avril 2021, déc. n°21-80.829

NOTE : Un homme placé en détention provisoire et poursuivi devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate a été condamné à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis probatoire pendant deux ans. Comme le prévoit l'article 132-19 du Code pénal pour les peines fermes d'une durée inférieure ou égale à six mois, et sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, le tribunal ordonnait l'aménagement *ab initio* de la partie ferme de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ainsi que le maintien en détention provisoire du condamné. Le condamné interjetait appel de cette décision de condamnation et demandait, en outre, sa mise en liberté.

La Cour d'appel de Reims faisait droit à sa demande de mise en liberté en se fondant sur les dispositions de l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique décidé par la juridiction de jugement dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire alors qu'en dehors de cette hypothèse, il dispose d'un délai de 4 mois pour y procéder à compter de la date à laquelle la décision est exécutoire. Les juges du second degré déduisent de ce texte qui se réfère cumulativement au maintien en détention et à l'exécution provisoire, que le tribunal ne peut ordonner un maintien en détention sans l'assortir de l'exécution provisoire et en concluent que le tribunal ne pouvait à la fois aménager la peine et maintenir le condamné en détention. Ce raisonnement procédait d'une confusion évidente entre les règles régissant le maintien en détention d'un prévenu traduit selon la procédure de la comparution immédiate et celles régissant la fixation des modalités d'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique. On comprend alors parfaitement que le procureur général près la cour d'appel ait formé un pourvoi en cassation arguant d'une violation des dispositions de l'article 723-7-1. Il faisait plus précisément état de deux arguments. D'une part, il critiquait l'arrêt en ce qu'il a fait une mauvaise interprétation de l'article 723-7-1 qui n'a pas vocation à régir les cas dans lesquels le maintien en détention provisoire est possible mais a seulement pour objectif de fixer un délai d'intervention spécifique du juge de l'application des peines de cinq jours en cas de placement ou de maintien en détention du condamné concomitamment au prononcé d'une exécution par provision de la décision. D'autre part, il reprochait également à la décision attaquée d'avoir conditionné à un prononcé concomitant de l'exécution provisoire le droit que le tribunal correctionnel, saisi selon la procédure de comparution immédiate, tient de l'article 397-4 du code de procédure pénale, d'ordonner, le maintien en détention. C'est en effet aller au-delà de la seule lettre de l'article 397-4 qui permet au tribunal d'ordonner, d'après les faits de l'espèce, le placement ou le maintien en détention provisoire du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, quelle que soit la durée de la peine, par une décision spécialement motivée.

Le problème juridique soumis à la chambre criminelle de la Cour de cassation portait ainsi moins sur la question de savoir si les juges correctionnels peuvent ordonner le maintien ou le placement d'une personne en détention provisoire en attendant que le juge de l'application des peines fixe les modalités de la surveillance électronique que sur celle des conditions dans lesquelles le tribunal peut ordonner un placement en détention provisoire.

La Cour de cassation rend un arrêt de rejet qui, loin d'écartier les arguments du demandeur au pourvoi, il les reprend implicitement pour souligner les torts des juges du fond avant de développer les raisons qui conduisent néanmoins la cour à ne pas casser l'arrêt. Bref, cet arrêt peut s'analyser d'une certaine façon comme un arrêt de rejet procédant à une substitution de motifs. La Cour de cassation juge en effet que les juges ont fondé, à tort, leur raisonnement sur l'article 723-7-1 alors que ce texte ne régit pas le prononcé des peines ni les cas où le tribunal correctionnel peut ordonner le maintien en détention. Elle précise que le prononcé de la peine est une question qui est régie par les seuls articles 132-19 et 132-25 du code pénal dont elle rappelle le contenu. En l'occurrence, les juges pouvaient donc parfaitement prononcer une peine d'emprisonnement ferme aménagée *ab initio* en détention à domicile sous surveillance électronique, cet aménagement étant possible et même vivement encouragé par le texte pour les peines fermes d'au maximum 6 mois. En revanche, ces textes ne permettent pas au tribunal correctionnel, qu'il soit saisi selon la procédure de comparution immédiate ou selon un autre mode, d'ordonner un maintien en détention.

La Cour de cassation vient donc ici davantage corriger une erreur de raisonnement et de fondement juridique d'une décision qu'interdire au tribunal d'ordonner simultanément l'aménagement de peine et le maintien en détention. L'aménagement peut être prononcé dès lors que les conditions des articles 132-19 et 132-25 du Code pénal sont remplies. La détention provisoire, quant à elle, au terme d'une procédure de comparution immédiate, peut être décidée sur le fondement du seul article 397-4 du Code de procédure pénale sous réserve que les conditions de ce texte soient remplies. Il convient donc que le tribunal correctionnel, d'après les faits de l'espèce, motive spécialement sa décision en ce sens. La tâche qui lui incombe sera toutefois assez modeste puisque la Cour de cassation a déjà jugé que la lettre de l'article 397-4 ne lui impose pas de motiver sa décision sur l'insuffisance d'un contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou au regard des motifs énoncés à l'article 144 du Code de procédure pénale (*Cass. crim., 13 avr. 2010, n° 09-87.398 : Bull. crim. n° 65 ; AJ pénal 2010, p. 450, note G. Roussel*). Elle a ainsi pu valider un maintien en détention prononcé sur le fondement de l'article 465 du Code de procédure pénale motivé par la « *nécessité de l'exécution continue de la peine* », ce qui est une motivation, somme toute, assez sommaire (*Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 06-83.393*). Contrairement à ce qu'affirmaient de façon péremptoire les juges du premier degré dans l'arrêt commenté à savoir que « *le tribunal ne pouvait à la fois aménager la peine et maintenir le condamné en détention* », l'aménagement *ab initio* et la mesure de sûreté peuvent se cumuler. Toutefois, les juges ne peuvent se borner à faire état du premier pour justifier la seconde. La question de la mise en œuvre de la détention à domicile sous surveillance électronique ne doit, en revanche, pas interférer dans le raisonnement du tribunal correctionnel. L'article 723-7-1 concerne seulement la phase de l'application des peines et permet de définir le temps dont dispose le juge de l'application des peines pour mettre en œuvre la mesure d'aménagement de peine, un temps long si la personne est libre, un temps bien plus bref si elle est détenue ce qui montre bien que aménagement et détention provisoire sont compatibles dès lors que l'aménagement porte sur une partie seulement de la peine d'emprisonnement prononcée de telle sorte que l'autre partie à exécution sous le régime de l'emprisonnement justifie la détention. Bien qu'à la simple lecture de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, la solution ne soit pas d'une limpidité évidente, il semble désormais nécessaire de distinguer deux hypothèses : celle dans laquelle la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme entièrement aménagée pour laquelle le juge ne peut pas décerner de mandat de dépôt ou de maintien en détention, même le temps réduit nécessaire de la détermination des modalités de l'aménagement et celle d'une peine pour partie seulement aménagée, auquel cas le maintien en détention est possible en raison de la partie ferme de la peine à exécuter.